

DECISION DCC 21-085 DU 18 MARS 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Zounzonmè du 18 septembre 2020, enregistrée à son secrétariat le 13 octobre 2020 sous le numéro 1829/518/REC-20, par laquelle monsieur André BOGNINO, ancien agent de la SUCOBE, domicilié à Zounzonmè, commune de Zakpota, forme un recours pour « réclamation de diverses indemnités pour licenciement abusif » ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il a été licencié par la société de sucrerie de complants du Bénin (SUCOBE) après cinq (05) ans et neuf (09) mois de service pour vol d'une planche qui mesure environ 1 m x 0,4 x 0,3 dont il voulait se servir pour entrer et sortir sa motocyclette ; qu'il sollicite le paiement de ses droits en précisant que la SUCOBE a offert de lui payer quatre cent mille (400.000) francs qu'il a refusés au lieu des dix millions (10.000.000) de francs de dommages-intérêts qu'il a réclamés ; qu'il déclare n'être pas satisfait du jugement rendu par le tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey en cette affaire et a relevé appel ;



Considérant qu'en réponse, maître Brice HOUSSOU, conseil de la SUCOBE SA, observe que suite au licenciement du requérant, le tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey a condamné la SUCOBE à lui payer diverses indemnités assorties de l'exécution provisoire pour le tiers, mais qu'il a refusé le paiement de cette somme, estimant que le montant de quatre cent mille (400.000) francs de l'indemnisation accordé par le juge était insuffisant ; qu'il a relevé appel contre le jugement du tribunal et l'affaire sera évoquée à la prochaine audience de la cour d'Appel d'Abomey ;

Considérant qu'il soulève l'incompétence de la Cour, au motif que le requérant a déjà fait usage des voies légales en saisissant le tribunal et la cour d'Appel ; qu'il demande à la Cour de rejeter sa demande ;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que le requérant réclame le paiement d'indemnités de licenciement par son ancien employeur ; que l'appréciation d'une telle demande n'entre pas dans le domaine de compétence de la Cour tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il y a donc lieu qu'elle se déclare incompétente.

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur André BOGNINO, à maître Brice HOUSSOU, conseil de la SUCOBE SA et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-huit mars deux mille vingt-et-un,

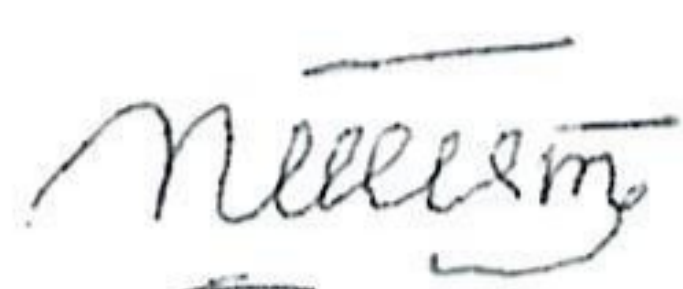
Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre

Jr

DT

Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



Sylvain M. NOUWATIN.-



Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-